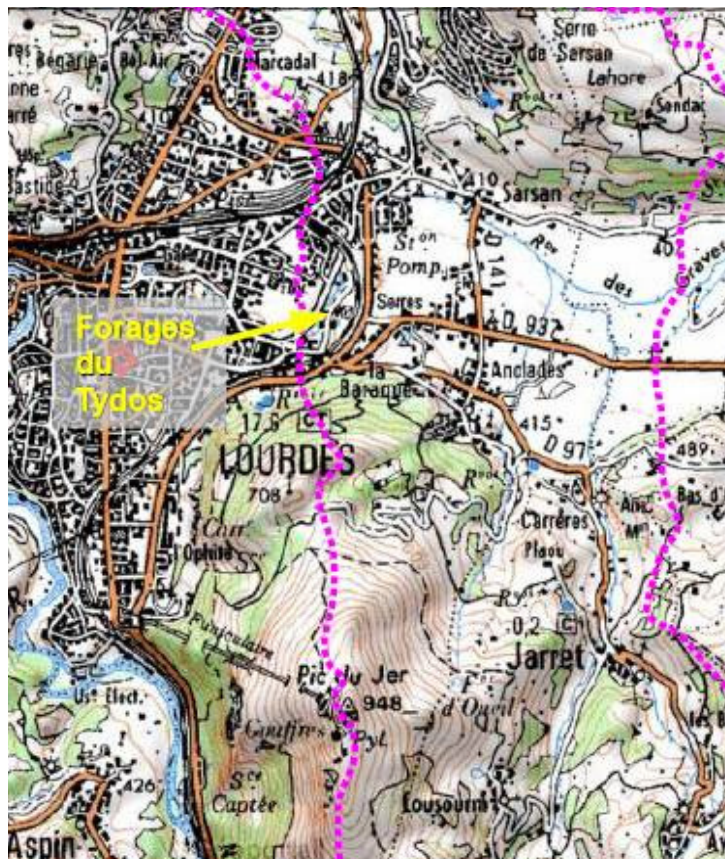


Commune de LOURDES- (Hautes-Pyrénées).

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LE CHAMP CAPTANT DU TYDOS



### RAPPORT D'ENQUÊTE

**Jean-Pierre ROLAND**  
Commissaire-enquêteur

Arrêté préfectoral 6562018602627601PEPP du 27 février 2018

## **1- RAPPORT**

### **Objet.**

La décision de M. le président du tribunal administratif de PAU en date du 14 février 2018 m'a désigné pour procéder à une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation et de protection du champ captant du TYDOS sur le territoire de la commune de LOURDES.

### **Objectifs de l'enquête publique unique.**

L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 porte ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation et de protection du champ captant du Tydos.

La présente enquête unique concernant le champ captant du Tydos a pour objet :

- d'autoriser en IOTA au titre de la loi sur l'eau, prévue par le code de l'environnement
- d'autoriser le prélèvement et les travaux de dérivation des eaux
- de déclarer l'utilité publique sur les parcelles nécessaires au captage conformément au code de l'Expropriation ainsi que l'instauration de périmètres de protection et la délimitation des terrains inclus dans ces périmètres
- de mettre en compatibilité le document d'urbanisme opposable

### **Documents remis.**

1-Dossier unique de demande d'autorisation et d'enquête préalable à la D.U.P. :

- Présentation générale
- Situation
- Rapport Hydrogéologique
- Dossier technique
- Etat parcellaire
- Plan parcellaire
- Evaluation économique
- Décision de dispense d'étude d'impact

2-Dossier explicatif de mise en compatibilité du document d'urbanisme

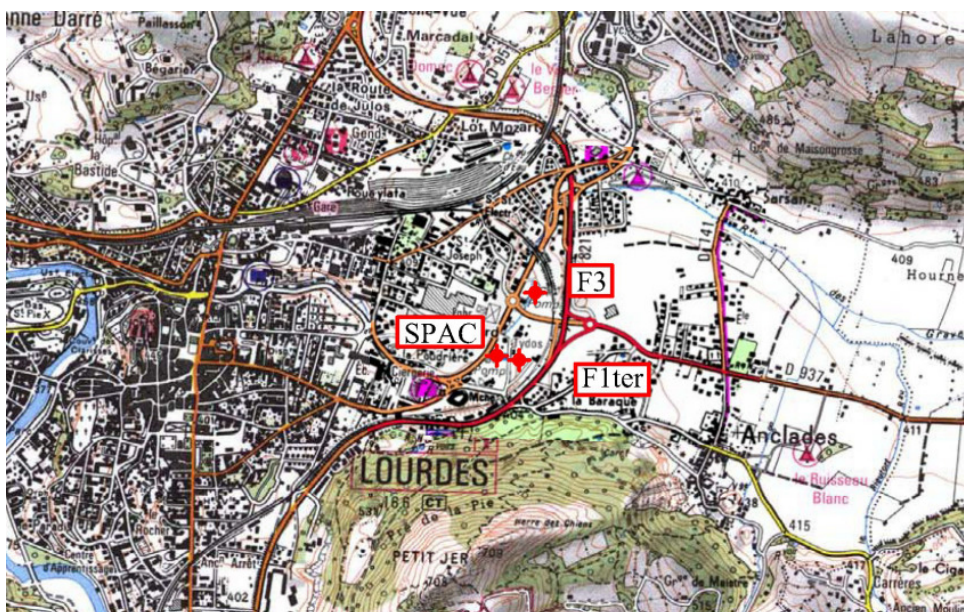
3- Avis des services de l'Agence régionale de santé Occitanie, de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine, de la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

4- Délibération de la ville de Lourdes en date du 30 juin 2018 donnant un avis favorable au projet de captage conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement.

### **Justification du projet d'utilisation de captage du Tydos**

L'approvisionnement en eau potable de qualité est un enjeu primordial pour la ville de Lourdes en raison de la variation saisonnière importante du fait de la fréquentation touristique et de pèlerins de Pâques à fin octobre. Le champ captant se situe à 1km à l'est du centre, à proximité du boulevard du Centenaire qui contourne la ville dans un secteur fortement urbanisé.

L'utilisation des 3 puits du Tydos est un complément aux autres sources pour alimenter une population de 100000 habitants en été, soit 5,5 fois la population normale.



La ressource des forages du Tydos est particulièrement indispensable pour distribuer le réseau « bas » touristique (restaurants, hôtels,...).

Il s'agit d'une nappe de l'aquifère constitué de sables et de graviers protégée par naturellement des argiles des entrants de surface.

Des travaux d'aménagement sont cependant à réaliser sur les ouvrages existants ainsi que la réduction des infiltrations des eaux de ruissellement



### **Déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique a eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 entre le lundi 26 juin 2018 et le jeudi 30 juillet 2018, soit 31 jours consécutifs.



- Publications : arrêté préfectoral du 27 février 2018 publié dans « la Nouvelle République des Pyrénées » et « la Dépêche du Midi des Hautes-Pyrénées » respectivement des 2 mars 2018 et 28 juin 2018.

- Affichage : l'arrêté prescrivant l'enquête unique a été repris et affiché en mairie et sur les sites concernés conformément aux dispositions obligatoires selon le certificat de Mme le Maire de Lourdes transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

-Courriers transmis aux propriétaires : les lettres RAR ont été envoyées aux 354 propriétaires concernés par les périmètres de protection sur lesquelles 291 ont fait l'objet d'un accusé de réception, 37 destinataires inconnus, 3 défauts d'adressage ou d'accès, 19 non réclamées, 1 refusée, 1 décès.

- Registre :

Le registre de 20 pages pour l'enquête parcellaire a été ouvert le 26 juin 2018 et paraphé par mes soins

Ce registre a été arrêté à 17h30 après de la dernière permanence de clôture le 30 juillet 2018.

- Permanences : les permanences se sont tenues dans un bureau de la commune aux dates fixées, les mardi 26 juin 2018 de 9h à 12h, jeudi 12 juillet 2018 de 14h à 17h et lundi 30 juillet 2018 de 14h30 à 17h30 .

### **Observations du public**

Lors des **permanences**, les remarques suivantes ont été présentées par le public :

- Le mardi 26 juin 2018 :

1- M. ABBADIE Omer a été informé sur l'utilisation d'une parcelle agricole sans observation particulière

2- M.TROUBAT Noël propriétaire de la parcelle BT 18 est venu pour information sur les modalités de récupération des eaux pluviales du chemin de Jarret aboutissant sur sa propriété

3- M. et Mme REDONDO, propriétaires de la parcelle BV 89 en zone 1NAai du POS souhaite vendre cette parcelle pour une activité.

4- M. MORENO Rafaël n'a fait aucune observation sur l'utilisation d'un terrain situé 26 route de Bagnères à Anclade situé en zone 1NAa du POS.

5- M. et Mme Fabien DOERR indiquent que la parcelle BV180 contigüe au captage reçoit les eaux de ruissellement du Boulevard situé en amont du terrain et souhaitent le traitement de ces nuisances dans le cadre de la protection du captage.

- Le jeudi 12 juillet 2018 :

6- M. LATAPIE Gilbert propriétaire de la parcelle BT 239 située en zone NAap1 a souhaité connaître le recul de construction par rapport au Boulevard du centenaire.

7- Mme CAZAUX Marie-Christine propriétaire de la parcelle BS443 en zone de protection 2 a souhaité connaître les délais d'approbation du futur PLUi.

8- M. DUPLAA Pierre propriétaire des parcelles BS 446/447 en zone 1NAap1 a souhaité connaître les possibilités de créer un accès sur celles-ci par une voie à réaliser dans un déblais existant de forte hauteur.

-Le lundi 30 juillet 2018 :

9-Mme BETOUS s'est informée sur le maintien de règles de construction sur sa parcelle sise 51 route de Bagnères

Par ailleurs une lettre d'observation a été transmise en date du 22 juillet 2018 par mail du 24 juillet de la part de M.Bertrand FROIDEVAUX tuteur de Mme Janine FROIDEVAUX concernant la parcelle BT219 située au lieu-dit Peyroux au 2 route de Bagnères.

Le propriétaire de cette parcelle issue d'une longue succession d'une famille lourdaise s'étonne de la mise en inconstructibilité pour des raisons de zone en dépression au pied des pentes du Pic du Ger mais éloignée des captages. Il demande de revoir ce classement en permettant en particulier de maintenir la zone 1NAa dans laquelle était située cette parcelle au POS à moins qu'une indemnisation soit réalisée pour la diminution de construction possible ou la constructibilité partielle.



Enfin, le département des Hautes-Pyrénées a transmis une lettre (Direction des Routes et des Transports) en date du 30 juillet 2018, demandant que le règlement du périmètre de protection rapproché permette la réalisation future de la 2x2 voies de la RD821 projetée sur les parcelles BS116 et 345, en particulier les affouillements de plus de 1m de profondeur.

#### **Procès-verbal :**

Le procès-verbal de l'enquête a été transmis par mail le 1<sup>er</sup> août 2018 à la mairie de Lourdes qui a répondu aux observations le 10 août suivant par mail.

#### **Clôture :**

L'enquête a été clôturée le lundi 30 juillet 2018 à 17h30 comme défini dans l'arrêté de prescription et le registre paraphé par mes soins.

Le 20 août 2018 , le commissaire-enquêteur

Jean-Pierre ROLAND

## 2- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### Analyse des observations.

Les observations émises lors des permanences ainsi que dans la lettre déposée concerne, pour la grande majorité, de simples informations des propriétaires dont certains souhaitent connaître plus précisément les possibilités d'utilisation de leur terrain.

Il s'agit des observations de M.ABBADIE (1), M.Mme REDONDO (3), M.MORENO (4), M.LATAPIE (6), Mme CAZAUX (7), Mme BETOUS (9) dont les dispositions prévues dans la modification du PLU n'entraînent pas de changement important pour les projets de construction en dehors des interdictions d'activités polluantes ou d'affouillements ou exhaussements de sols importants.

En ce qui concerne les autres observations :

- la demande de M.TROUBAT (2) de récupération des eaux pluviales du Chemin de Jarret est à examiner s'agissant d'un réseau unitaire sur la route départementale de Bagnères
- demande identique de M.Mme DOERR(5) pour les eaux pluviales issues de la RD821 qui surplombe leur habitation et dont les travaux sont bien prévus dans le projet mais non sur leur chemin d'accès.
- la réalisation d'un chemin d'accès sur la parcelle en pente de M.DUPLAA (8) paraît interdite au nouveau règlement d'urbanisme pour un affouillement dépassant 1m de hauteur mais sans préciser si un simple déblaiement unilatéral sur la pente peut être autorisé.
- la demande de M.FROIDEVAUX (lettre) sur la parcelle BT 219 est à examiner car suite à une réunion avec le bureau d'études ALTEA, il semble que la zone de dépression du Peyroux est peu marquée et que la zone d'inconstructibilité totale est à redéfinir
- la demande de la Direction des routes et transports du département des Hautes-Pyrénées (lettre) pour réaliser des terrassements d'une future bretelle de sortie de la mise à 2x2 voies de la RD821 sur les parcelles BS116 et BS345 dans le périmètre rapproché dont le règlement interdit les affouillements de plus de 1m, doit être également examinée pour satisfaire à la fois ce projet futur et la protection des eaux.

Le projet n'est pour le moment qu'au stade de périmètre d'étude et aucune étude environnementale ou d'impact n'a été entrepris. Néanmoins, son opportunité sera pris en compte dans le futur PLU et le règlement de la zone de protection, d'après l'avis pris auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pourrait être adapté à cet objectif sous réserve de mesures techniques de protection du captage dont les conditions seront à définir lors des études préliminaires.

Enfin, lors de la consultation des services, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées a donné un avis défavorable à l'interdiction de retournement de prairie et à l'obligation de couverts végétaux d'interculture :

- pour les prairies, les dispositions ne s'appliquent qu'aux parcelles non destinées à l'urbanisation mais sans précision de délai. L'ensemble des terrains étant situés dans des zones urbanisables 1NAa, il semble donc possible d'en supprimer l'enherbement mais le règlement indique de les conserver « dans la mesure du possible ».
- pour la végétalisation interculture, après avis pris auprès de la DDT, étant donné que les zones agricoles exploitées actuellement sont définies dans le PLU en zone urbanisable, cette disposition pourrait être assouplie sous réserve d'appliquer les autres règles (épandage, utilisation engrais ou pesticides sous contrôle).

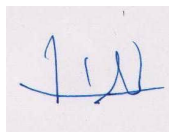
Par ailleurs, dans son avis en réponse au procès-verbal de l'enquête (voir en pj), Mme le maire de Lourdes souhaite que l'inconstructibilité de la parcelle BT219 située au Peyroux soit révisée et que les dispositions de protection puisse être adaptée à la réalisation du projet de la RD821.

EN CONCLUSION, après avoir examiné l'ensemble des observations émises par les particuliers ou les services ainsi que de l'avis du maître d'ouvrage, j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique en vue de l'exploitation du champ captant du Tydos sur la commune de Lourdes ainsi qu'à la mise en conformité du document d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme sous réserve :

- de réexaminer la zone inconstructible de l'ensemble du secteur du Peyroux pour la limiter à la zone en dépression de récupération des eaux de ruissellement strictement nécessaire en fonction de la nature du relief,
- de prévoir les conditions de protection du captage dans l'hypothèse du doublement d'une voie publique existante comme la RD 821 et de mieux préciser la notion d'affouillements et d'exhaussements pour les travaux plus limités,
- d'étudier les compléments de travaux éventuels de récupération des eaux de ruissellements liés la RD 821 et à la route de Jarret et de Bagnères-de-Bigorre,
- de préciser les conditions réglementaires d'exploitation agricole des terrains pour des terrains situées en zone urbanisable au futur PLU.

Fait à Soues le 20 août 2018

le Commissaire-enquêteur



Jean-Pierre ROLAND

